

Ville de CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

**A r r ê t é**

Le Maire de CHATEAUBRIANT,

**Vu**, le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23

**Considérant** que les plans d'eau ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour risques d'accidents ou de noyades,

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité de la population en interdisant la baignade pour ces lieux,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La baignade est formellement interdite dans les plans d'eau suivants :

- Etang de la Borderie
- Etang de Choisel
- Etangs de la Ville Marie
- Etang de la Torche
- Etang du Chêne au Borgne

**Article 2**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

**Article 3**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police municipale et Madame le Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera en outre adressée à Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant et au S.M.U.R.



Fait et arrêté à CHATEAUBRIANT  
En l'Hôtel de Ville, le 26 JUIN 2023

Le Maire  
Alain HUNAULT